

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CONVENTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la décision du Conseil général en date du 24 septembre 2010, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS, représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 10 mai 2010, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En accord avec le Département, la Commune a décidé de réaliser une voie de contournement située à l'Est de son agglomération, depuis la RD 9 à l'Est en venant de Forfry jusqu'au giratoire de la RN 330 au Sud, sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement ainsi que les modalités de classement / déclassement, et d'entretien ultérieur. Le principe du classement / déclassement a été acté par délibération du Conseil municipal le 10 mai 2010.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS NEUFS

Les équipements ou aménagements neufs concernés par la présente convention sont les suivants :

- Création d'une nouvelle voie d'environ 1800 m entre le giratoire de la RN 330 au Sud et la RD 9 à l'Est, à 2x1 voie de 3, 50 m de largeur. L'assainissement sera composé de fossés et de bassins, et des merlons paysagers borderont la voie ;
- Raccordement avec le giratoire de la RN 330, comprenant de l'éclairage public ;
- Création d'un carrefour Chemin de Senlis / voie de contournement pour la traversée des piétons et des engins agricoles ;
- Création d'un tourne à gauche vers la gare routière ;
- Création d'un giratoire RD 401 / voie de contournement, comprenant de l'éclairage public ;
- Raccordement de la RD 9 avec la voie de contournement ;
- Création d'une sente piétonne entre le Chemin de Chaumont et le Chemin de Senlis.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DES PARTIES

III.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

Les travaux définis à l'article II sont exécutés par la Commune et à ses frais. La Commune assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux et se charge de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La Commune s'assurera de la validation technique du projet par les services du Département (Agence Routière Territoriale de Meaux Villenoy) depuis la phase avant-projet sommaire jusqu'au Dossier de Consultation des Entreprises. Elle invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

La Commune participera à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VI.2.

III.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Le Département autorise la Commune à réaliser les aménagements décrits à l'article II sur le domaine public départemental.

ARTICLE IV : FONCIER - CLASSEMENT / DECLASSEMENT

Cette nouvelle voie sera classée dans la voirie départementale.

En contrepartie, la Commune s'engage à intégrer dans le domaine public routier communal la RD 401 actuelle située entre l'intersection avec la voie nouvelle et son croisement avec la RN 330 (dont le linéaire est d'environ 1700 mètres) ainsi que la section de la RD 9 située entre l'intersection avec la RD 401 et son croisement avec la voie nouvelle (soit environ 500 mètres) , contre versement d'une soulte compensatoire d'un montant de 1 000 000 € correspondant à la remise en état des sections sans modification de leurs caractéristiques et à la réalisation d'un aménagement de sécurité devant l'école qu'il aurait été nécessaire de mettre en œuvre si la voie de contournement n'avait pas été réalisée.

La Commune s'engage à l'accomplissement de la mesure de publicité par affichage en Commune pendant 15 jours, de la décision du Département approuvant ce classement et ce déclassement. Cette mesure de publicité n'interviendra qu'après réalisation des travaux.

Les emprises exactes de la voie à classer dans le domaine public départemental seront définies par le Département, en concertation avec la Commune. Sur le principe, les futures emprises comprendront les accotements, les fossés, les merlons, la sente piétonne et le réseau d'assainissement pluvial le long de la nouvelle voie.

La Commune s'engage à céder à ses frais au Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation de la nouvelle voie. Le transfert de propriété sera effectué par acte notarié ou administratif et l'incorporation au domaine public départemental se fera à l'euro symbolique.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à la Commune une soulte compensatoire d'un montant forfaitaire de 1 000 000 €.

Cette somme sera versée en deux versements à réception du titre de perception émis par la Commune, qui sera établi selon l'échéancier suivant :

- 400 000 €, en janvier 2011, sur production par la Commune de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ;
- 600 000 €, en janvier 2012 ;

ARTICLE VI : RECEPTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN ULTERIEUR

A l'issue des travaux de réalisation de la nouvelle voie, une réunion spécifique sera organisée entre la Commune et le Département afin de vérifier la conformité aux différentes réglementations et textes en vigueur, de l'aménagement réalisé. Le cas échéant, la Commune s'engage à modifier les aménagements non conformes selon les termes définis par le Département.

Après accord du Département, l'ensemble des équipements réalisés sera intégré dans le domaine public routier départemental. La Commune remettra au Département les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

VI.1 : ENTRETIEN ASSURÉ PAR LE DEPARTEMENT

Le Département assure l'entretien de la chaussée sauf exceptions décrites à l'article VI 2.

VI.2 : ENTRETIEN ASSURÉ PAR LA COMMUNE

Une fois la mesure de publicité effectuée, la RD 401 actuelle située entre l'intersection avec la voie nouvelle et son croisement avec la RN 330 (dont le linéaire est d'environ 1700 mètres) ainsi que la section de la RD 9 située entre l'intersection avec la RD 401 et son croisement avec la voie nouvelle (soit environ 500 mètres), seront classées dans le domaine public de la Commune qui en assurera l'entretien.

De plus, les aménagements et équipements neufs décrits à l'article II, seront entretenus et remplacés par la Commune à ses frais dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, en particulier la mise en œuvre des réglages, étant à la charge de la Commune, les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis de l'Agence Routière Territoriale de Meaux-Villenois, 1 rue des Raguins – 77124 VILLENOSY.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance (hors mesure d'urgence).

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers. De ce fait, un avis d'ouverture de chantier sera établi pour chaque intervention.

Responsabilité du gestionnaire

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne devra pas engendrer de risque pour les usagers et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

VI.2.1. Entretien des équipements de voirie (bordures, caniveaux, îlots,...)

La Commune assurera l'entretien et la surveillance de l'ensemble des équipements suivants :

- Les bordures et caniveaux ;
- Les îlots ;
- Les pavés ;
- La sente piétonne ;
- Les panneaux de jalonnement local ;
- L'assainissement (bassins y compris les accès empierrés et les clôtures, fossés,...)

La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu;
- Le contrôle périodique des équipements;
- Le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur ;
- Le nettoyage (balayage, enlèvement des graffitis, curage des grilles,...).

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

VI.2.2. Gestion du dispositif d'éclairage public

La Commune, assurera la surveillance et l'entretien de l'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage.

A ce titre, la Commune prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

VI.2.2.1 - Entretien et maintenance du dispositif d'éclairage public

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement. La Commune prend à sa charge la totalité des frais d'entretien et de renouvellement de l'ensemble des matériels et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- l'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ERDF ;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

VI.2.2.2 - Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.

La Commune fera son affaire des équipements électriques, des frais de consommation d'énergie électrique desdits équipements.

VI.2.2.3 – Contrôle périodique des équipements

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres et des luminaires.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

VI.2.3 – Gestion des aménagements paysagers

Les aménagements sont constitués de merlons paysagers, pelouses, arbustes, arbres situés sur les accotements de la nouvelle voie.

V.2.3.1 – Entretien des végétaux

En matière d'entretien, la nature des interventions sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

a) Entretien des arbustes

- ❖ Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulaire de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
- ❖ Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
- ❖ Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

b) Entretien des arbres

- ❖ Les arbres jeunes feront l'objet de tailles de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier)
- ❖ Les arbres adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques.
- ❖ Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique. Le sol autour des troncs devra être protégé pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.

V.2.3.2 – Contrôle périodique des arbres – suivi diagnostic

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des végétaux et particulièrement des arbres faisant l'objet de la présente convention. Le gestionnaire a une obligation d'entretien de son patrimoine et de sécurité vis-à-vis des usagers. Pour la gestion des arbres, cette obligation s'entend par « la mise en évidence des signes de faiblesse et de vétusté susceptible de mettre en garde contre l'existence d'un danger en puissance » (Cf. note du Conseil Général des Ponts et Chaussées de 1983 Dommages causés par les plantations du domaine public).

Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres. Il portera notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble des organes d'ancrage (système racinaire) et de soutien (tronc, branches charpentières) ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité annuelle pour une surveillance générale et au maximum tous les trois ans pour une inspection détaillée.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Monsieur le Président du Conseil général.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VIII : CONTROLE DU DISPOSITIF

Une réunion sera organisée à l'initiative d'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le gestionnaire de la voirie au « numéro de téléphone d'urgence » mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE IX : REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE X : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE XI : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Pour ce qui concerne les aspects foncier et financier, elle s'achèvera à l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public communal ainsi que du transfert dans le domaine public départemental des emprises de la voie nouvelle et après complet versement par le Département des sommes dues à la Commune.

Pour ce qui concerne l'entretien, elle est établie pour une durée de dix ans renouvelable à la date anniversaire pour la même durée. Au terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à La Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse durant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la convention. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa, ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Pour les aménagements paysagers : En cas de résiliation, le Département assurera le même entretien que celui qu'il exerce sur les abords des routes départementales.

Pour l'éclairage : En cas de résiliation, le Département ne prendra pas en charge la maintenance du réseau d'éclairage public et se réserve le droit de déposer les matériels.

ARTICLE XIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIV - PIECES ANNEXES

Un plan de l'aménagement.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil général,